

R.G : 14/04400

Décision du

Tribunal de Commerce de saint etienne

Au fond

du 01 avril 2014

RG : 2014f00157

ch n°

SARL NORBOISERIE

C/

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 9 Juillet 2015

APPELANTE :

SARL NORBOISERIE

inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 380 521 781

représentée par son gérant

siège social :

2 avenue Colombier

59780 BAISIEUX

Représentée par la SCP BAULIEUX- BOHE-MUGNIER-RINCK, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL CHEVALIER, avocat au barreau de LILLE

INTIMEE :

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° B 310 880 315

représentée par ses dirigeants légaux en exercice

siège social

29 rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

Représentée par la SELARL LEXI, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **13 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **08 Juin 2015**

Date de mise à disposition : **27 Août 2015** puis avancée au

9 Juillet 2015, les parties ayant été avisées

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte sous seing privé du 22 novembre 2012, la S.A.R.L. NORBOISERIE a commandé auprès de la société FUTUR DIGITAL la fourniture d'un site web pour le financement duquel elle a conclu un « contrat de licence d'exploitation de site internet » ensuite cédé à la S.A.S. LOCAM.

Les loyers étant demeurés impayés, la société LOCAM s'est prévalu de la clause résolutoire dans sa mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 octobre 2013.

Par acte du 24 décembre 2013, la société LOCAM a fait assigner la société NORBOISERIE en paiement de l'indemnité de résiliation et de la clause pénale.

Par jugement réputé contradictoire en date du 1er avril 2014, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE a statué ainsi :

« Condamne la SOCIÉTÉ NORBOISERIE à payer à la SOCIÉTÉ LOCAM la somme de 8.156,72 € + 1 € à titre de clause pénale outre intérêts au taux légal à dater de l'assignation ;

Condamne la SOCIÉTÉ NORBOISERIE à payer à la SOCIÉTÉ LOCAM 500 € au titre de l'art. 700 du Code de Procédure Civile ;

Dit que les dépens, son à la charge de la SOCIÉTÉ NORBOISERIE ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »

Par déclaration reçue le 28 mai, la société NORBOISERIE a relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 22 décembre 2014, **la société NORBOISERIE** demande à la cour de :

- constater, dire et juger que le Tribunal de Commerce n'a pas fait respecter le principe du contradictoire,
- prononcer la nullité du jugement de ce chef,
- constater, dire et juger que la clause autorisant la cession des droits du contrat est ambiguë et qu'elle ne peut décharger la société LOCAM de ses obligations de cessionnaire et en l' espèce la rend débitrice de toutes les obligations découlant du contrat;
- constater, dire et juger que la société LOCAM ne justifie pas avoir assuré le maintien de la prestation, ni même d'en être capable,
- constater que l'article 16 des conditions générales de location constitue une clause pénale en ce qu'il prévoit l' exigibilité fictive de l'ensemble des loyers restant dus et ce nonobstant la durée non écoulée du contrat,
- faire application des dispositions de l' article 1152 du Code Civil et réduire à 1 € le montant de la clause pénale résiduelle en relevant notamment que la société LOCAM n'a jamais été en mesure d' assurer la prestation convenue après la cession des droits découlant du contrat,
- débouter la société LOCAM du surplus de ses demandes (condamnation à la deuxième clause pénale et indemnité de procédure diverses),

à titre subsidiaire,

- constater, dire et juger que la société NORBOISERIE a été victime d'un dol commis à son préjudice par la société FUTUR DIGITAL qui s'est faussement prétendue agréée par la société PAGES JAUNES faisant donc croire à une compétence reconnue par cette société,
- constater et relever l'existence d'une erreur commise par la société NORBOISERIE quant aux qualités substantielles de la convention conclue (absence de propriété du site internet),
- constater qu'aucune des conditions légitimes pour la mise en oeuvre du paiement des loyers n'a été réunie,

- constatant l'interdépendance des contrats de financement et de la prestation principale, prononcer la nullité l'ensemble des conventions,
- ordonner la restitution des sommes abusivement prélevées par la société LOCAM en exécution du jugement querellé,
- condamner la société LOCAM à payer à la société NORBOISERIE la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts,
- condamner la société LOCAM à payer à la société NORBOISERIE la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle prétend avoir envoyé un courrier lors de la première audience, tant au Tribunal de Commerce qu'à son adversaire indiquant qu'elle ne se déplacerait pas et qu'elle sollicitait le renvoi de l'affaire pour la communication des pièces.

Elle souligne que la société LOCAM n'a pas joint ses pièces à son assignation.

Elle soutient que la société FUTUR DIGITAL n'a jamais réalisé la prestation commandée dans des conditions où elle s'est faussement prévalué d'un mandat la société PAGES JAUNES.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 9 janvier 2015, **la société LOCAM** demande à la cour de :

- rejeter comme non fondé le recours de la société NORBOISERIE, et la débouter entièrement de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société NORBOISERIE à payer à la société LOCAM la somme principale de 8.156,72 € et 500 € au titre de l'article 700 du CPC,

L'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamner la société NORBOISERIE à régler à la société LOCAM la somme complémentaire de 815,67 € au titre de la clause pénale de 10 %,
- dire que les intérêts seront dus sur la somme principale de 8.972,39 € à compter de la mise en demeure du 9 octobre 2013,
- ordonner la capitalisation des intérêts par année entière à compter du 14 octobre 2014, date de notification des premières écritures contenant ladite demande soit à compter du 14 octobre 2014,
- condamner la société NORBOISERIE à régler à la société LOCAM une nouvelle indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du C.P.C., et aux entiers dépens d'instance et d'appel.

La société LOCAM s'oppose à la nullité du jugement en soulignant qu'elle n'a pas été rendue destinataire de la demande de renvoi faite par son adversaire avant l'audience, alors qu'il était en tout état de cause nécessaire que la société NORBOISERIE y soit présente ou représentée.

Elle soulève l'irrecevabilité de l'exception de nullité du contrat en l'absence en la cause de l'auteur des manoeuvres dolosives qui sont dénoncées, alors qu'en cet état les débats sur l'interdépendance sont inopérants.

Elle estime démontrer avoir subi un préjudice du fait de la résiliation anticipée du contrat de location, motivant également qu'il doive être fait droit à sa demande au titre de la clause pénale de 10 %.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité du jugement entrepris

Attendu que devant le Tribunal de Commerce la procédure est orale et qu'il appartient aux parties de comparaître ou de se faire représenter aux audiences fixées devant lui ;

Attendu que l'article 56 du Code de Procédure Civile expose le défendeur, faute pour lui comparaître, à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

Attendu que si l'article 446-1 du Code de Procédure Civile permet au juge d'autoriser les parties à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience, encore faut-il que cette autorisation ait été accordée par lui après qu'elles aient effectivement comparu une première fois ;

Que même en faisant parvenir une télécopie au Tribunal de Commerce et à son adversaire, l'appelante ne pouvait ainsi se dispenser de comparaître sans encourir d'être jugée en son absence ;

Attendu que les termes de l'article 16 n'ont pas plus été violés en ce que la société LOCAM a régulièrement dénoncé ses pièces à son adversaire, la question de la communication des pièces devant cette cour étant totalement étrangère à celle de la régularité de la procédure de première instance ;

Attendu qu'aucune nullité n'est encourue par le jugement ici critiqué, alors que l'intimée souligne avec pertinence que l'effet dévolutif de l'appel devait conduire la cour à statuer sur le litige ;

Sur la cession du contrat entre les sociétés FUTUR DIGITAL et LOCAM

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que l'appelante a signé le contrat la liant avec la société FUTUR DIGITAL alors que figurait sur la page même où elle a apposé sa signature et son timbre humide la mention '*Le CLIENT accepte toutes les conditions générales et particulières dont il a pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat*' ;

Qu'elle ne peut ainsi contester avoir eu connaissance de ces clauses contractuelles incluses dans les conditions générales et particulières ;

Attendu que la société NORBOISERIE soutient que la clause suivante est ambiguë :

'Le client reconnaît à FUTUR DIGITAL la possibilité de céder ses droits résultant du présent contrat au profit d'un cessionnaire et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le client ne fait pas de la personne du cessionnaire une condition de son accord.' ;

Que la S.A.S. LOCAM y était clairement désignée comme possible cessionnaire ;

Attendu que ces termes sont clairs et dépourvus de toute ambiguïté ;

Attendu que l'article 11.2 du contrat stipule clairement que '*le cessionnaire ne pourra donc être tenu pour responsable des anomalies de fonctionnement du site internet, quelqu'en puissent être la cause et la durée.*' ;

Que la société NORBOISERIE ne conteste pas avoir signé le procès-verbal de conformité du 25 février 2013 (pièce 2 de la société intimée), attestant de la livraison du site ;

Attendu que les autres clauses devaient d'ailleurs la conduire à agir à l'encontre de la société FUTUR DIGITAL au titre des obligations dont elle pouvait encore rester débitrice ;

Qu'aucune novation totale des obligations souscrites par cette société n'est consécutive à cette cession à la société LOCAM ;

Attendu que l'appelante ne peut ainsi revendiquer de la société LOCAM, qui a contracté avec la société FUTUR DIGITAL, qui n'est pas dans la cause, une quelconque obligation de délivrance, alors même qu'elle indique elle-même qu'elle a dénoncé la convention auprès de sa cocontractante par un courrier du 15 mars 2013 ;

Qu'il est d'ailleurs étonnant qu'elle se prévale de l'absence de maintien par la société LOCAM d'une prestation dont elle a ainsi entendu ne plus vouloir bénéficier et dont elle ne tente pas d'établir qu'elle ne lui ait pas été fournie ou maintenue ;

Attendu que la question de l'interdépendance entre les contrats est sans influence sur la nécessité pour la société NORBOISERIE de caractériser une inexécution ou d'arguer d'un moyen de nullité de la convention signée initialement avec la société DIGITAL pour faire tirer conséquence du sort de ce premier contrat sur le second liant les parties ;

Sur la nullité invoquée du contrat

Attendu que la société NORBOISERIE invoque à titre subsidiaire un dol commis par la société FUTUR DIGITAL, qui n'est pas dans la cause ;

Que cette exception de nullité n'est recevable qu'à l'égard de la société FUTUR DIGITAL qui seule aurait pu être à l'origine des manoeuvres dolosives dénoncées, la société LOCAM n'étant pas intervenue lors de la conclusion du contrat ;

Que celle basée sur l'erreur ne l'est pas plus pour les mêmes raisons, alors que la base même de sa position sur le site commandé l'a conduite à uniquement se plaindre de la teneur des prestations procurées par ce site fourni par la société FUTUR DIGITAL ;

Attendu que la société appelante doit dès lors être déclarée irrecevable en sa prétention de nullité appuyée sur un dol ou sur une erreur sur la substance ;

Qu'en l'absence de toute annulation du contrat initialement signé, aucune nullité n'est encourue par la société LOCAM du fait d'agissements ou d'abstention de la société FUTUR DIGITAL ;

Attendu qu'il convient en conséquence de débouter en outre la société NORBOISERIE de toutes ses prétentions, fins ou moyens ;

Sur la créance réclamée par la société LOCAM

Attendu que la société NORBOISERIE ne conteste pas le montant du principal qui lui est réclamé, constitué des loyers impayés au jour de la résiliation ;

Qu'elle soutient que l'article 16 du contrat libellé notamment ainsi :

'16.3 - Suite à une résiliation, le client devra restituer le site Internet comme indiqué à l'article 17.

Outre cette restitution, le client devra verser au cessionnaire :

- une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % et des intérêts de retard.

- une somme égale à la totalité des échéances restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée d'une clause pénale de 10 % sans préjudice de tous dommages et intérêts que le client pourrait devoir au cessionnaire du fait de la résiliation.'

doit être qualifié de clause pénale ;

Attendu que s'agissant des échéances à échoir, une telle qualification est susceptible d'être retenue alors que la société NORBOISERIE doit caractériser, en vertu de l'article 1152 du Code Civil que cette indemnité de résiliation est manifestement excessive ;

Attendu qu'elle ne fournit aucune pièce établissant ses affirmations sur la tromperie dont elle se prévaut ni même sur l'état et la consistance du site internet dont elle a attesté la livraison ;

Que tout en indiquant avoir mis fin, selon elle, à ses obligations à l'égard de la société FUTUR DIGITAL, et en ayant néanmoins procédé à la couverture de quatre loyers, dont certains postérieurement à son courrier susvisé, elle ne précise nullement à quel moment elle a cessé d'avoir usage du site internet ;

Attendu qu'en l'absence d'une quelconque valeur marchande d'un site attaché par nature aux spécificités de son responsable éditorial, l'indemnité de résiliation ne peut ainsi être retenue comme manifestement excessive de même que la clause pénale de 10 % prévue en sus ;

Qu'il convient de réformer le jugement entrepris seulement en ce qu'il a réduit la clause pénale contractuelle de 10 % à 1 € et fait courir les intérêts au taux légal à compter de l'assignation au lieu de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui est suffisamment comminatoire, et de faire droit à l'intégralité des demandes présentées par la société LOCAM ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts qui assortissent les condamnations ci-dessus prononcées ou confirmées seront capitalisés par années entières à compter du 14 octobre 2014 ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que la société NORBOISERIE succombe totalement en son appel et doit en supporter les dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Que l'équité commande de décharger la société LOCAM des frais irrépétibles engagés dans cet appel et de condamner la société NORBOISERIE à lui verser une indemnité de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par les parties,

Rejette l'exception de nullité du jugement soulevée par la S.A.R.L. NORBOISERIE,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a réduit à 1 € la clause pénale contractuelle de 10 % et fait courir les intérêts au taux légal à compter de l'assignation et statuant à nouveau sur ces seuls points, comme y ajoutant :

Condamne la S.A.R.L. NORBOISERIE à payer à la S.A.S. LOCAM la somme de 815,67 € au titre de la clause pénale de 10 %

Dit que les intérêts courent au taux légal, sur le principal retenu par la décision entreprise et sur la condamnation ici prononcée, à compter du 9 octobre 2013, et seront capitalisés par années entières conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, à compter du 14 octobre 2014,

Déclare la S.A.R.L. NORBOISERIE irrecevable à se prévaloir du dol ou d'une erreur sur la substance dans le cadre de la convention qu'elle a signée avec la société FUTUR DIGITAL,

Déboute la S.A.R.L. NORBOISERIE de toutes ses autres demandes, fins ou conclusions,

Condamne la S.A.R.L. NORBOISERIE à verser à la S.A.S. LOCAM une indemnité de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des frais irrépétibles d'appel,

Condamne la S.A.R.L. NORBOISERIE aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,